

CONVENTION DE RECHERCHE

---

entre

le Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, représenté par Dr. Ir. Véronique HALLOIN,  
Secrétaire générale du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS,  
ci-après « F.R.S.-FNRS »

l'Université de Mons, représentée par M. Philippe DUBOIS, Recteur  
le Jardin Botanique Meise, représenté par M. Jérôme DEGREEF, Directeur  
ci-après « les institutions d'accueil »

et

Kristel MAZY (Université de Mons)  
Denis MICHEZ (Université de Mons)  
Sandrine GODEFROID (Jardin Botanique Meise)  
Promoteurs du programme de recherche n° R.8009.25  
ci-après « les promoteurs »

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1.

La présente convention de recherche est soumise aux dispositions du Décret relatif au financement de la recherche par le Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S-FNRS), au règlement adopté par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS concernant l'instrument « Projets multilatéraux de recherche » et au Guide pratique sur les frais.

Article 2. – OBJET

Le F.R.S.-FNRS, qui s'engage à allouer les subventions définies dans la présente convention, en accord avec l'institution d'accueil, qui autorise les promoteurs à mener dans les laboratoires ou services de leurs établissements les recherches prévues, confie aux promoteurs, qui s'engagent à entreprendre, sans esprit de lucre, les recherches définies dans la présente convention, l'exécution du programme de recherche créé et présenté par eux, cité à l'article 13 de la présente convention.

L'exécution de ce programme ne donnera lieu à aucune contrepartie pour le F.R.S.-FNRS.

Article 3. – DATE DE DÉMARRAGE

Un report éventuel de la date de démarrage du projet de recherche établie dans la présente convention est possible, pour autant que le projet de recherche commence au plus tard 6 mois après l'annonce officielle des résultats par la structure en charge de l'appel (Call Steering Committee-CSC et/ou Call Secretariat). Tout report éventuel de la date de démarrage du projet devra faire l'objet d'un avenant.

Article 4. – DURÉE

Les subventions mises à la disposition des promoteurs couvrent les recherches durant la période citée à l'article 13 de la présente convention.

Au terme de la présente convention, l'institution d'accueil n'aura aucune obligation de substituer son aide à celle du F.R.S.-FNRS, ni de procéder à la reprise du personnel engagé dans le cadre des recherches définies dans la présente convention. Le F.R.S.-FNRS ne devra pas, lui non plus, procéder à la reprise ou l'engagement de ce personnel.

Article 5. – DÉPENSES AFFÉRENTES AUX RECHERCHES

Les crédits seront disponibles pour autant que les pouvoirs publics procurent au F.R.S.-FNRS les moyens financiers nécessaires pour couvrir les dépenses.

Le F.R.S.-FNRS supportera les dépenses afférentes à l'exécution des recherches dans les limites citées à l'article 13 de la présente convention.

Les subventions prévues dans la présente convention ne peuvent en aucun cas être utilisées par les promoteurs pour d'autres dépenses que des frais de fonctionnement, d'équipement et/ou de personnel. Par conséquent, l'acquisition d'avantages matériels est prohibée et donnera lieu à remboursement par les promoteurs.

Les transferts entre catégories, les changements au sein d'une même catégorie ou dans la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non-utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

#### Article 6. – PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

Tout matériel acquis moyennant une subvention du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution d'accueil à laquelle est rattaché le bénéficiaire de ladite subvention.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

#### Article 7. – COMPTABILITÉ

Les subventions mises à la disposition des promoteurs seront gérées par le service financier de l'institution d'accueil citée à l'article 13 de la présente convention.

Le service financier de l'institution d'accueil est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS :

- pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante ;
- pour les frais de fonctionnement (frais de sous-traitance inclus) et d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée au 1<sup>er</sup> mars qui suit directement la date limite d'engagement du budget.

Article 8. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES AU PERSONNEL

a) À la date de son engagement par l'institution d'accueil, le Scientifique doctorant doit être titulaire :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;

- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;

- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

b) À la date de son engagement par l'institution d'accueil, le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

c) Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie Technicien.

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie Scientifique non-doctorant. Le Scientifique non-doctorant ne peut, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 9. – TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

a) Aucune indemnité ne peut être accordée aux promoteurs.

b) Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution d'accueil.

c) Si le projet de recherche inclut la formation d'un doctorant, deux cas de figures se présentent :

- Dans le cas des appels cofinancés ou bénéficiant d'une dérogation, le financement du doctorant peut être prolongé d'une quatrième année après accord du F.R.S.-FNRS. La demande de prolongation doit être introduite **6 mois** avant la fin du projet et doit être accompagnée de l'avis positif du promoteur ainsi que du comité d'accompagnement. Dans ce cas, la dernière année de thèse sera à charge du F.R.S.-FNRS et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.
- Dans le cas des appels non-cofinancés et ne bénéficiant pas d'une dérogation, les promoteurs du projet ont la possibilité d'étaler l'utilisation du budget « personnel » (max. 150.000 € au total) sur une durée de 4 ans afin de permettre au doctorant de finaliser son travail de thèse, pour autant que sa demande (durée et montant) ait été indiquée dans son formulaire de candidature. Dans ce cas, la dernière année de thèse est imputée au budget du projet.

#### Article 10. – DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Les promoteurs sont tenus de s'assurer que tout programme de recherche financé respecte les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique. Le cas échéant, ils sont tenus ainsi que leur institution d'accueil de solliciter l'avis du ou des Comités d'éthique compétents.

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution d'accueil dans laquelle ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

#### Article 11. – RESPONSABILITÉ

L'exécution de la présente convention ne peut, en aucune façon, entraîner pour le F.R.S.-FNRS une responsabilité quelconque dans les dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement des travaux de recherches subventionnés.

Le F.R.S.-FNRS ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du traitement comptable et fiscal, notamment en matière de TVA, que l'institution d'accueil réserve à la présente convention, et en particulier aux partenariats clinique-université qui seraient établis dans le cadre du présent projet. L'institution d'accueil en assume la pleine et entière responsabilité vis-à-vis de l'administration fiscale.

#### Article 12. – RÉSILIATION

Chacune des parties en présence, moyennant un préavis de 6 mois au minimum, peut résilier la convention qui devient, dès lors, caduque pour toutes les parties en cause.

#### Article 13. – DÉTAILS DU PROJET

##### I. OBJET DES RECHERCHES

Spontaneous Urban Nature and Local no land take Policies (SUNLOOP)

##### Dans le cadre de l'appel européen

Biodiversa+ call 2023/2024 Nature Based Solutions (cofinancé)

##### II. DUREE DE LA CONVENTION

Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 (36 mois).

III. SUBVENTIONS ALLOUEES AU PROGRAMME DE RECHERCHE

Récapitulatif du budget octroyé

<b>Equipement</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>Total</b>
UMons	3 000 €	0 €	0 €	<u>3 000 €</u>

<b>Fonctionnement</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>Total</b>
UMons	12 500 €	2 500 €	12 000 €	<u>27 000 €</u>

<b>Personnel</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>Total</b>
UMons	112 166 €	51 417 €	51 417 €	<u>215 000 €</u>
J.B.M.	15 000 €	0 €	0 €	<u>15 000 €</u>
<b>Total</b>	<b>127 166 €</b>	<b>51 417 €</b>	<b>51 417 €</b>	<b><u>230 000 €</u></b>

<b>Sous-traitance</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>Total</b>
UMons	7 000 €	16 500 €	16 500 €	<u>40 000 €</u>

<b>Total général</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>Total</b>
UMons	134 666 €	70 417 €	79 917 €	<u>285 000 €</u>
J.B.M.	15 000 €	0 €	0 €	<u>15 000 €</u>
<b>Total</b>	<b>149 666 €</b>	<b>70 417 €</b>	<b>79 917 €</b>	<b><u>300 000 €</u></b>

Détail du personnel octroyé

UMons :

Catégorie	Détails	Coût annuel	Coût total
Scientifique doctorant - boursier	Début: 01/01/2025 Durée: 36 mois	51 417 €	154 251 €
Scientifique postdoctoral	Début: 01/01/2025 Durée: 12 mois	60 749 €	60 749 €

J.B.M. :


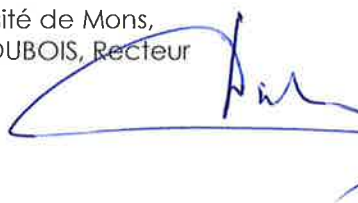
Catégorie	Détails	Coût annuel	Coût total
Scientifique non doctorant mi-temps - salarié	Début: 01/01/2025 Durée: 6 mois	30 000 €	15 000 €

IV. GESTION DES CREDITS

Le service financier de chaque institution d'accueil assumera la gestion des crédits prévus dans la présente convention.

Fait en 4 exemplaires à Bruxelles, le 22 novembre 2024

Pour l'Université de Mons,  
M. Philippe DUBOIS, Recteur



Pour le Jardin Botanique Meise  
M. Jérôme Degreef, Directeur

La promotrice principale,  
Kristel MAZY (Université de Mons)

Pour le Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS,  
Dr. Ir. Véronique HALLOIN, Secrétaire générale

